

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUIN 1862.

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE ⁽¹⁾.

ART. 10.

Amendement présenté par MM. TACK, ROYER DE BEHR et DE SMEDT.

La caisse est tenue, après en avoir prévenu les propriétaires, de convertir en fonds publics belges toutes les sommes nécessaires pour réduire les livrets d'un seul déposant à une somme de trois mille francs, non compris les intérêts.

En aucun cas les livrets d'un seul déposant ne pourront, même avec les intérêts cumulés, excéder cinq mille francs.

La caisse peut agir, etc.

(¹) Projet de loi, n° 207, session de 1858-1859.

Rapport, n° 41, session de 1860-1861.

Amendements, n° 160.